



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PICARDIE RECUP – commune de NESLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 août 2010 à la société PICARDIE RECUP, dont le siège social est situé 18 rue de Péronne, 80190 Mesnil-Saint-Nicaise, pour l'exploitation d'un centre de démontage véhicules hors d'usage (VHU) à Nesle, Zone industrielle, concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat d'antériorité du 28 septembre 2020 délivré à la société PICARDIE RECUP pour l'exploitation d'un centre de démontage VHU à Nesle concernant la rubrique 2712, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2022 imposant à la société PICARDIE RECUP de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 en mettant en place des actions correctives appropriées, accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-à-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 janvier 2024, réceptionné le 6 février 2024 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 8 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PICARDIE RECUP est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Nesle, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 août 2010 ;
  2. par arrêté préfectoral du 2 septembre 2022, la société PICARDIE RECUP est mise en demeure de se mettre en conformité vis-à-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement, dans un délai de 6 mois ;
  3. les résultats d'analyses réalisées les 28 février 2022, 27 septembre 2022, 14 mars 2023, 26 juin 2023 et 27 juillet 2023 ne présentaient pas des résultats conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 août 2010 ;
  4. lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la société PICARDIE RECUP a présenté les résultats de l'analyse des eaux réalisée le 20 novembre 2023. Ces résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission ;
  5. il convient de s'assurer de la conformité des résultats sur une période de 3 mois ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société PICARDIE RECUP, dont le siège social est situé 18 rue de Péronne, 80190 Mesnil-Saint-Nicaise, est tenue de réaliser chaque mois pendant une durée de trois mois une analyse des effluents au point de rejet du centre de démontage véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite à Nesle, Zone industrielle.  
Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### **ARTICLE 2. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nesle et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Nesle pendant une durée minimum d'un mois ;  
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nesle et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

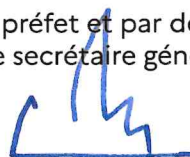
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **ARTICLE 4. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Nesle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICARDIE RECUP.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD